



Références : SG/LD/SL-2023058

N° domaine : 1.1.

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
VILLE D'ERAGNY SUR OISE  
PROTOCOLE D'ACCORD AVEC L'ASSOCIATION CODEVOTA-FNCTA CD 95 ET LA  
COMPAGNIE HUBERT JAPPELLE**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le protocole d'accord avec l'association CODEVOTA-FNCTA CD 95, représentée par madame Marie-Judith Lemaire, présidente, 7 rue Ambroise Paré 95520 Osny, et la Compagnie Hubert Jappelle, représentée par monsieur Nicolas Jappelle, gérant, 33 Chemin d'Andrésy 95610 Eragny sur Oise, pour l'organisation du 6ème Festival de Théâtre Amateur, Théâtre de l'Usine, du 24 au 26 mars 2023, pour un montant de 1 100 € net,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER le protocole d'accord susvisé avec l'association CODEVOTA-FNCTA CD 95, 7 rue Ambroise Paré 95520 Osny, et la Compagnie Hubert Jappelle, 33 Chemin d'Andrésy 95610 Eragny sur Oise.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits seront prévus au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 6 mars 2023

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise  
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de  
Cergy-Pontoise  
Conseiller régional d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture 095-219502184-20230306-2023058-AU Date de télétransmission : 09/03/2023 Date de réception préfecture : 09/03/2023
--